Règlement du Conseil d'établissement de l'établissement primaire et secondaire de La Sarraz et environs

septembre 2018

Table des matières

Titre I. Formation du Conseil d'établissement **4**
Chapitre I Nombre de membres 4
Article premier – Composition 4
Chapitre II Désignation, nomination 4
Section I. Les représentants des autorités communales 4
Art. 2 – Généralités 4
Art. 3 – Modalités 4
Art. 4 – Durée du mandat 4
Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement 4
Art. 5 – Généralités 4
Art. 6 – Information 4
Art. 7 – Modalités 4
Art. 8 – Durée du mandat 5
Art. 9 – Assemblée des parents 5
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement 5
Art. 10 – Généralités 5
Art. 11 – Modalités 5
Art. 12 – Durée du mandat 5
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement 6
Art. 13 – Désignation 6
Chapitre III. Installation 6
Art. 14 – Installation 6
Chapitre IV. Entrée en fonction 6
Art. 15 – Délai 6
Chapitre V. Démission 6
Art. 16 – Démission des membres 6
Titre II. Organisation du conseil d'établissement **6**
Chapitre I Organisation 6
Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire 6
Chapitre II. Convocation 6
Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement 6
Chapitre III. Quorum 6
Art. 19 – Quorum 6
Chapitre IV. Fréquence 7
Art. 20 – Fréquence des réunions 7
Chapitre V. Publicité 7
Art. 21 – Présence du public 7
Chapitre VI. Archives 7
Art. 22 – Archives et conservation 7
Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations 7
Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal 7
Chapitre VIII. Droit des membres du Conseil d'établissement 7
Art. 24 – Droit d'initiative 7
Titre III. Rôle et compétences **7**
Chapitre I. Du Conseil d'établissement 7
Section I. Rôle 7
Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement 7
Section II. Compétences 8
Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale 8
Art. 27 – Compétences complémentaires 8
Chapitre II. Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire 8
Section I. Attribution, correspondance 8
Art. 28 – Pièces officielles 8
Section II. Remplacement 8
Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire 8
Section III. Procès-verbaux 9
Art. 30 – Tenue du procès-verbal 9

Section IV. Compte des indemnités 9
Art. 31 – Indemnités dues aux membres 9
Section V.Tâches du secrétaire 9
Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences 9
Art. 33 – Courriers du conseil 9
Art. 34 – Convocations 9
Chapitre III. Des commissions 9
Section I. Commissions permanentes 9
Art. 35 – Nomination des commissions permanentes 9
Section II. Commission ad hoc 9
Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc 9
Section III. Nomination des commissions 10
Art. 37 – Désignation des commissions 10
Section IV. Constitution, délibérations et rapport 10
Art. 38 – Fonctionnement des commissions 10
Titre IV Budget 10
Chapitre I. Budget de fonctionnement 10
Art. 39 – Indemnités de séance et budget 10
Chapitre II. Enveloppe budgétaire 10
Art. 40 – Budget de fonctionnement 10
Titre V. Examen de la gestion et des comptes 10
Chapitre unique. Rapport annuel 10
Art. 41 – 10
Titre VI. Disposition finale 11
Chapitre I. Disposition finale 11
Art. 42 – 11

Toute désignation de personne, de statut, de fonction, de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre I. Formation du Conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Article premier – Composition

Le Conseil d'établissement est composé de 12 membres issus à parts égales des quatre groupes de personnes mentionnés à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre a LEO, les autorités intercommunales désignent leurs trois représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

1 membre du Comité de direction de l'Association scolaire intercommunale des 7 communes – Région de La Sarraz (ASI7)

2 membres du Conseil intercommunal de l'ASI7

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs trois représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Comité de direction de l'ASI7, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'autorité intercommunale.

Le Comité de direction de l'ASI7, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, l'association intercommunale met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des trois représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

a. En début de législature, le comité de direction invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
b. Les représentants-es des autorités au Conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les trois représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Chapitre III. Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités intercommunales convoque la première séance du Conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV. Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre V. Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil d'établissement.

Titre II. Organisation du conseil d'établissement

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le Conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature ou pour un mandat de 5 ans renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le Conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Chapitre II. Convocation

Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit dans une salle mise à disposition par les autorités intercommunales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV. Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le Conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année.

Chapitre V. Publicité

Art. 21 – Présence du public

Les séances du Conseil d'établissement sont publiques.

Chapitre VI. Archives

Art. 22 – Archives et conservation

Le Conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du Conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil d'établissement.

Les procès-verbaux du Conseil d'établissement sont publics, sous réserve des dispositions de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (art. 26 RLEO).

Le président donne lecture au Conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII. Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 24 – Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III. Rôle et compétences

Chapitre I. Du Conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, en rapport avec la vie de l'établissement.

Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.

Les autorités intercommunales peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Section II. Compétences

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (36 LEO) ;
b. accorder au maximum deux demi-journées de congé. Il en informe le département et les parents (69 LEO) ;
c. préaviser les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre le conseil de direction et les autorités intercommunales dans les limites fixées par le règlement d'application (art 70 LEO et 56 RLEO) ;
d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 43 LEO).

Art. 27 – Compétences complémentaires

Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 27 à 30 LEO) :

a. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages
b. participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires
c. contribuer à la sécurité des transports spécifiquement scolaires et au développement de la mobilité douce.
d. mettre sur pied, d'entente avec les autorités scolaires et intercommunales des actions d'intégration des élèves de familles allophones

Chapitre II. Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire

Section I. Attribution, correspondance

Art. 28 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d'établissement, dans la mesure où celui-ci est compétent, il le convoque pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 4 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au secrétariat de l'ASI7 ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Les procès-verbaux du Conseil d'établissement sont publics (RLEO art. 26).

Section IV. Compte des indemnités

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au comité de direction qui procède à son paiement.

Section V. Tâches du secrétaire

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

a. le registre des procès-verbaux des séances ;
b. un état nominatif des membres du Conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au secrétariat de l'ASI7. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 33 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du Conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 34 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Chapitre III. Des commissions

Section I. Commissions permanentes

Art. 35 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le Conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes sur des thématiques déterminées. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans.

Section II. Commission ad hoc

Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au Conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Section III. Nomination des commissions

Art. 37 – Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le Conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue.

Section IV. Constitution, délibérations et rapport

Art. 38 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du Conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du Conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du Conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

Titre IV Budget

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 39 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 32 LEO, le Conseil intercommunal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont identiques à celles versées aux membres du Conseil intercommunal.

Chapitre II. Enveloppe budgétaire

Art. 40 – Budget de fonctionnement

Les montants nécessaires au fonctionnement du CET sont inscrits dans le budget de l'association intercommunale.

Pour tout projet nécessitant un budget propre, un descriptif complet, avec énoncé de la problématique, des solutions envisagées et des objectifs visés, sera adressé au comité de direction qui discutera ces objets avec le CET.

Titre V. Examen de la gestion et des comptes

Chapitre unique. Rapport annuel

Art. 41 –

Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au Conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au Conseil d'établissement pour approbation.

Titre VI. Disposition finale

Chapitre I. Disposition finale

Art. 42 –

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté le 19.09.2018 par le Comité de direction

Le président :

Etienne Morier-Genoud

Association scolaire
intercommunale des 7 communes
Région de la Sarraz
Comité de Direction

Etienne Morier-Genoud

La secrétaire :

Christelle Schwab

Adopté le 31.10.2018 par le Conseil intercommunal

Le président :

Georges Barré

Association scolaire
intercommunale des 7 communes
Région de la Sarraz
Conseil intercommunal

La Secrétaire :

Christelle Schwab

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le

le 11 mars 2019